



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-272

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-30-00008 - Arrêté n°2022-12-00287 du 30 novembre 2022

Portant modification de l'agrément des appareils de transports
sanitaires aériens de la société SAF. (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-11-29-00011 - arrêté ARS n° 2022-14-0137 et départemental n°
22_DS_0412 portant renouvellement de l'autorisation, changement de
dénomination de l'établissement en FAM/EAM le BASTIDOU, extension de 3
places pour la Maison Tremplin, modification de la répartition des places et
mise en œuvre de la nouvelle nomenclature (4 pages)

Page 6

84-2022-10-04-00016 - arrêté ARS n° 2022-14-0382 et départemental n°
22_DS_0220 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de
Bourg de Péage pour le fonctionnement de l'accueil de jour "le Clos de
l'Hermitage" à Bourg de Péage (26300) et extension d'une place (4 pages)

Page 10

84-2022-11-29-00012 - arrêté ARS n° 2022-14-0430 portant modification de
la capacité du SSIAD de Saint Jean en Royans par extension de 5 places
pour personnes âgées (1 page)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-11-23-00030 - Arrêté n° 2022-16-0158 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire) (2 pages)

Page 15

84-2021-12-23-00019 - Arrêté n° 2022-16-0149 du 23 novembre 2022 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) (2 pages)

Page 17

84-2021-12-23-00020 - Arrêté n° 2022-16-0150 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers de ARTIC 42 (Loire) (2 pages)

Page 19

84-2022-11-23-00023 - Arrêté n° 2022-16-0151 du 23 novembre 2022 portant
désignation des représentants des usagers au sein de la commission des
usagers du Centre de Post-Cure La Musardière (Loire) (2 pages)

Page 21

84-2022-11-23-00024 - Arrêté n° 2022-16-0152 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (2 pages)

Page 23

84-2022-11-23-00025 - Arrêté n° 2022-16-0153 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre hospitalier de Charlieu (Loire) (2 pages)

Page 25

84-2022-11-23-00026 - Arrêté n° 2022-16-0154 du 23 novembre 2022
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission
des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire) (2 pages)

Page 27

84-2022-11-23-00027 - Arrêté n° 2022-16-0155 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)?? (2 pages)	Page 29
84-2022-11-23-00028 - Arrêté n° 2022-16-0156 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)?? (2 pages)	Page 31
84-2022-11-23-00029 - Arrêté n° 2022-16-0157 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)?? (2 pages)	Page 33
84-2022-12-02-00009 - Arrêté n° 2022-16-0159 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Maurice André (Loire)?? (2 pages)	Page 35
84-2022-11-23-00031 - Arrêté n° 2022-16-0160 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue (Loire)?? (2 pages)	Page 37
84-2022-11-23-00032 - Arrêté n° 2022-16-0161 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical MFL SSAM des 7 Collines (Loire)?? (2 pages)	Page 39
84-2022-11-23-00033 - Arrêté n° 2022-16-0162 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Georges Claudinon (Loire)?? (2 pages)	Page 41
84-2022-11-23-00034 - Arrêté n° 2022-16-0164 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Saint-Victor (Loire)?? (2 pages)	Page 43
84-2022-11-23-00035 - Arrêté n° 2022-16-0165 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (Loire)?? (2 pages)	Page 45
84-2022-11-23-00036 - Arrêté n° 2022-16-0166 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Saint-Priest-en-Jarez (Loire)?? (2 pages)	Page 47
84-2022-11-23-00037 - Arrêté n° 2022-16-0167 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Renaison (Loire)?? (2 pages)	Page 49
84-2022-11-23-00038 - Arrêté n° 2022-16-0168 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique médicale La Buissonnière (Loire)?? (2 pages)	Page 51
84-2022-11-23-00039 - Arrêté n° 2022-16-0169 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique mutualiste MFL SSAM (Loire)?? (2 pages)	Page 53
84-2022-11-23-00040 - Arrêté n° 2022-16-0170 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire)???? (2 pages)	Page 55

Arrêté n°2022-12-00287 du 30 novembre 2022

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020, n°2021-11-0113 du 05 octobre 2021, n°2021-11-0172 du 09 décembre 2021, n°2022-12-0026 du 03 mai 2022, n°2022-12-0059 du 10 juin 2022 ;

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 15 novembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2022-12-0059 du 10 juin 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1

F-GMHC
F-GMHG
F-GMHJ
F.GMON
F-GMTU
F.GSMU

A109S

F-HVIK

ECUREUIL AS 350 B3	F-GNOG F-GSDG F-GZSH F-HBFI F-HHMC F-HILF F-HJCG F-HJTB F-HNIL F-HLRT F-HPVG F-HYJC
EC 135 T2 et T2+	F-HLCA F-HLCB F-HLCC F-HLCD F-HLCE F-HTPI
EC 135 T3	F-HLCF F-HLCG F-HLCH F-HLCI F-HLCJ F-HLCK
EC 145 C2	F-HPAS F-HFMR F-HPLV F-HOUY F-HTKT
H145 D3	F-HBRA F-HGTR F-HLAY F-HNOR F-HSMU F-HTRP

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2022

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service Offre de soins Ambulatoire
SIGNE
Céline GELIN

Arrêté ARS n°2022-14-0137

Arrêté Départemental n°22_DS_0412

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BASTIDOU » situé à LE POET LAVAL (26160) par :

- **changement de dénomination de l'établissement en « FAM/EAM Le Bastidou »,**
- **renouvellement de l'autorisation,**
- **extension de 3 places pour la Maison Tremplin,**
- **modification de la répartition des places accueil temporaire avec hébergement et hébergement permanent,**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2012 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°05-5942 et Départemental n°05-286 en date du 4 novembre 2005 autorisant la Fédération Caisse d'Épargne pour la solidarité à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER D'ACCUEIL

MEDICALISE LE BASTIDOU » à LE POET LAVAL (26160) par la transformation de 39 places de la maison de retraite « Le Bastidou » ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral n°06-2562 et Départemental n°06-200 en date du 1^{er} juin 2006 autorisant la Fédération Caisse d'Épargne pour la solidarité à la transformation des 16 places restantes de la maison de retraite "Le Bastidou" en places dédiées aux adultes handicapés au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé « FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BASTIDOU » à LE POET LAVAL (26160) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que les 4 places d'accueil de jour créées par l'arrêté du 1^{er} juin 2006 susvisé, sont caduques, comme le précisent les courriers de l'ARS du 27 juin 2011 et du Conseil général de la Drôme du 22 mars 2011 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 23 août 2022 précisant la nouvelle dénomination de la structure soit : « FAM/EAM Le Bastidou » ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande de la Fondation Partage et Vie pour une extension de 3 places au sein de l'EAM/FAM Le Bastidou pour finaliser le projet de « Maison Tremplin » concernant 3 places d'hébergement permanent de l'EAM/FAM Le Bastidou délocalisées dans une maison située à proximité, et permettre de transformer 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pour favoriser le répit des aidants ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'EAM/FAM le Bastidou situé à LE POUET LAVAL (26160) accordée à la fondation Partage et Vie a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 4 novembre 2020.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bastidou » sis 65 Route du Bastidou à LE POET LAVAL (26160) est modifiée comme suit :

- changement de dénomination de la structure « Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bastidou » en « FAM/EAM Le Bastidou » ;
- extension de 3 places de la capacité de l'EAM/FAM Le BASTIDOU pour permettre la création de la « Maison Tremplin », maison délocalisée à proximité de l' EAM, de 3 places d'hébergement permanent, située « Les Rivaies » 3 place des Rivaies 26160 LE POET LAVAL,
- transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'accueil temporaire avec hébergement pour favoriser le répit des aidants ;
- mise en œuvre de la nomenclature.

Article 3 : La capacité totale de l'EAM/FAM Le Bastidou est portée à 58 places réparties comme suit :

- 56 places d'hébergement permanent dont 3 réservées pour la « Maison Tremplin »,
- 2 places d'accueil temporaire avec hébergement.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 4 novembre 2035, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.312-8 du même code.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS, comme précisée dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 29/11/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Elodie BOUSQUET
Directrice Direction Maison Départementale de
l'Autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : renouvellement de l'autorisation, extension de 3 places, suppression des places d'AJ caduques, modification des modes d'accueil, changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTROUGE
N° FINESS EJ : 92 002 856 0
Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom) : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE BASTIDOU

Etablissement (nouveau nom) : EAM/FAM le Bastidou

Adresse : 65 Route du Bastidou - 26160 LE POET LAVAL
N° FINESS ET : 26 001 036 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	205 Déficience du Psychisme (SAI)	55	Préfectoral n°06-2562 et Départemental n°06-200

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

Equipements (après le présent arrêté) : Renouvellement au 4 novembre 2020

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	56*	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	206 Handicap psychique	2	Le présent arrêté

*Dont 3 places pour la Maison tremplin située 3 place des Rivaies 26160 LE POET LAVAL

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2019

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2022-14-0382

Arrêté CD n° 22_DS_0220

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bourg de Péage pour le fonctionnement de l'Accueil de Jour « Le Clos de l'Hermitage » à Bourg de Péage (26300) et extension d'une place

Gestionnaire : CCAS de Bourg de Péage

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

VU l'arrêté d'autorisation préfectoral n° 07-3927 et départemental n° 07-244 du 26 juillet 2007 autorisant la création d'un Accueil de Jour Autonome « Le Clos de l'Hermitage » de 5 places à Bourg de Péage (26300) ;

VU l'arrêté départemental n° 08_228 du 20 août 2008 portant habilitation totale à l'Aide Sociale de l'Accueil de Jour Autonome « Le Clos de l'Hermitage » à Bourg de Péage ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le courrier conjoint ARS/Conseil Départemental du 29 juillet 2022, indiquant qu'eu égard à l'analyse du rapport d'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation administrative par les autorités de tutelle sera accordé pour une durée de 15 ans à compter du 26 juillet 2022 ;

Considérant les éléments de la Stratégie nationale Agir pour les Aidants 2020-2022 lancée le 23 octobre 2019, visant à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants de personnes en situation de handicap ou de personnes âgées, et notamment à proposer des solutions de répit et les travaux départementaux sur la recomposition de l'offre de répit permettant l'extension d'une place sur ce territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'Accueil de Jour Autonome « Le Clos de l'Hermitage » à Bourg de Péage (26300) accordée au gestionnaire CCAS de Bourg de Péage est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de la date du **26 juillet 2022**.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au CCAS de BOURG DE PEAGE – Rue du Docteur Eynard – 26300 BOURG DE PEAGE pour l'extension d'une place pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées de l'Accueil de Jour Autonome « Le Clos de l'Hermitage », au 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de l'offre de répit.

Article 3 : La capacité totale de l'Accueil de Jour est de 6 places réparties comme suit :

- 3 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 3 places pour personnes âgées dépendantes.

La totalité des places est habilitée à l'aide sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé sur l'annexe jointe.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de

l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 78 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente du Département
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation au 26 juillet 2022 et extension de capacité d'une place d'accueil de jour dans le cadre de l'offre de répit						
Entité juridique :		CCAS BOURG DE PEAGE				
Adresse :		Rue du docteur EYNARD - 26300 BOURG DE PEAGE				
N° FINESS EJ :		26 000 884 2				
Statut :		17 – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE				
Etablissement :		ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LE CLOS DE L'HERMITAGE				
Adresse :		Rue Max Dormoy – 26300 BOURG DE PEAGE				
N° FINESS ET :		26 001 710 8				
Catégorie :		207 – CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES AGEES				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	
657	21	436	2	26/07/2007	3	Renouvellement au 26/07/2022
657	21	711	3	26/07/2007	3	Renouvellement au 26/07/2022
Observation : toutes les places sont habilitées à l'aide sociale						

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 5 places du SSIAD de Saint Jean en Royans						
Entité juridique :		association Centre de santé ROYANS-VERCORS				
Adresse :		10 rue Fontaine Martel – 26190 SAINT JEAN EN ROYANS				
N° FINESS EJ :		26 000 117 7				
Statut :		60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique				
Etablissement :		SSIAD de Saint Jean en Royans				
Adresse :		rue Fontaine Martel- 26190 SAINT JEAN EN ROYANS				
N° FINESS ET :		26 001 206 7				
Catégorie :		354 - SSIAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	18	03/01/2017	23	le présent arrêté

Arrêté n° 2022-16-0158

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale des associations de retraités et préretraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur François FAISAN en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane GOIRAND en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Céleste MOMILLON en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Yves COMETTI en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François FAISAN, présenté par la FNAR ;
- Madame Christiane GOIRAND, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Céleste MOMILLON, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Yves COMETTI, présenté par l'ADAPEI de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0149

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Madeleine RABETAUD en qualité de représentante des usagers par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0150

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ARTIC 42 (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Thierry ARNAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-José BROUILLET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Thierry ARNAUD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Vincent FERTIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Valérie VIEIRA en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers ARTIC 42 (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Thierry ARNAUD, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Marie-José BROUILLET, présentée par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Vincent FERTIER, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Valérie VIEIRA, présentée par l'association FRANCE REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0151

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Post-Cure La Musardière (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Georges CHAPET en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM Loire ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre de Post-Cure La Musardière (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Georges CHAPET, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0152

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrick MIRABEL en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Patrick MIRABEL, présenté par l'ADAPEI de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0153

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Charlieu (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Louis PEGUET en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Bernard ALOIN en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Charlieu (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Louis PEGUET, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;
- Monsieur Bernard ALOIN, présenté par la FNATH.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0154

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline BERCHOUX-CABOCHE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association VHEH Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gilles RICHARD en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH Loire Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Le Corbusier (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline BERCHOUX-CABOCHE, présentée par l'association VHEH ;
- Monsieur Gilles RICHARD, présenté par la FNATH ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0155

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2022 portant agrément national de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Claude CHATAIGNIER en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'ANDAR ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guy BENARD en qualité de représentant des usagers par le président de la FNATH ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Odette GIRARD en qualité de représentante des usagers par le président de l'UNAFAM Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Madeleine JAYOL en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Roanne (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude CHATAIGNIER, présentée par l'ANDAR ;
- Monsieur Guy BENARD, présenté par la FNATH ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Odette GIRARD, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Madeleine JAYOL, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0156

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole BERJOAN en qualité de représentante des usagers par la présidente de l'association VMEH ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane PAILLEUX en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal POTTIER en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Annie LOUVET en qualité de représentante des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Forez (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Nicole BERJOAN, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Christiane PAILLEUX, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Chantal POTTIER, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Annie LOUVET, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0157

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joël SANCHEZ en qualité de représentant des usagers par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Daniel MORENO en qualité de représentant des usagers par le président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Gier (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Joël SANCHEZ, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jean-Daniel MORENO, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0159

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Maurice André (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pierre CORNILLON en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Martine MEILLAND en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Georges BERNE en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Maurice André (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Pierre CORNILLON, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;
- Madame Martine MEILLAND, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Georges BERNE, présenté par l'UDAF de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0160

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Joëlle BOUET en qualité de représentante des usagers par le président de l'association FRANCE ALZHEIMER Loire ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier de Saint-Just-la-Pendue (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Joëlle BOUET, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0161

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Médical MFL SSAM des 7 Collines (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Andrée BRUYERE en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole DAMON en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane DEBRAY en qualité de représentante des usagers par le président du CNAFAL ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Simone BARJON en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Médical MFL SSAM des 7 Collines (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Andrée BRUYERE, présentée par Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

- Madame Nicole DAMON, présentée par l'UDAF de la Loire ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Christiane DEBRAY, présentée par le CNAFAL ;
- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0162

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Georges Claudinon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-5254 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes déficientes Intellectuelles (ADAPEI) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Denise VOLLAND en qualité de représentante des usagers par le président du comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Patrice JORDECZKI en qualité de représentant des usagers par le président de l'ADAPEI de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole DAMON en qualité de représentante des usagers par le président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Georges Claudinon (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Denise VOLLAND, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Patrice JORDECZKI, présenté par l'ADAPEI de la Loire ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Nicole DAMON, présentée par le CNAFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0164

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique de Saint-Victor (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane BERTOLETTI en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal GAJOVIC en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique de Saint-Victor (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane BERTOLETTI, présentée par l'association ADMD ;
- Madame Chantal GAJOVIC, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une

association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0165

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Robert QUELIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM Loire ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique des Monts du Forez (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Robert QUELIN, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0166

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Parc Saint-Priest-en-Jarez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil national des associations familiales laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0117 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association d'Information et d'Aide aux Stomisés Loire - Haute-Loire (IAS Loire - Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Dominique VILLARD en qualité de représentant des usagers par le président de l'association IAS Loire - Haute-Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal GAJOVIC en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean-Loup RAPPE en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dominique DECOT en qualité de représentante des usagers par le président du CNAFAL ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Parc Saint-Priest-en-Jarez (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Dominique VILLARD, présenté par l'association IAS Loire - Haute-Loire ;
- Madame Chantal GAJOVIC, présentée par l'association ADMD ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Loup RAPPE, présenté par l'association ADMD ;
- Madame Dominique DECOT, présentée par le CNAFAL.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0167

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique du Renaison (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Guy CHERPIN en qualité de représentant des usagers par le président de l'association ADMD ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Jo PERRET en qualité de représentante des usagers par le président de la FNATH Loire Haute-Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Raymonde BRETTE en qualité de représentante des usagers par le président de l'association ADMD ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique du Renaison (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Guy CHERPIN, présenté par l'association ADMD ;
- Madame Marie-Jo PERRET, présentée par la FNATH ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Raymonde BRETTE, présentée par l'association ADMD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0168

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique médicale La Buissonnière (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2019 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Yvan SERPOUEY en qualité de représentant des usagers par le président de l'APAJH ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roger LACOMBE en qualité de représentant des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Simone BARJON en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la clinique médicale La Buissonnière (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Yvan SERPOUEY, présenté par l'APAJH ;
- Monsieur Roger LACOMBE, présenté par la FNAR ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0169

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique mutualiste MFL SSAM (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 portant renouvellement d'agrément national du Conseil National des Associations Familiales Laïques (CNAFAL) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Jacqueline ACHARD en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Christiane MOUGET en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Dominique DECOT en qualité de représentante des usagers par le président du CNAFAL ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Nicole DAMON en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la clinique mutualiste MFL SSAM (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Jacqueline ACHARD, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Christiane MOUGET, présentée par la FNAR ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Dominique DECOT, présentée par le CNAFAL ;
- Madame Nicole DAMON, présentée par l'UDAF de la Loire.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU

Arrêté n° 2022-16-0170

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Simone BARJON en qualité de représentante des usagers par le président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Groupement de Coopération Sanitaire Santé à Domicile (Loire) à compter du 1^{er} décembre 2022 :

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Simone BARJON, présentée par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection, justice et usagers

Stéphane DELEAU